



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation de 20 résidences mobiles de loisir au camping Aux pommiers sur la commune de Beauvoir (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5048, relative au projet d'installation de 20 résidences mobiles de loisirs au camping Aux Pommiers, sur la commune de Beauvoir (50) déposée par M. Jean-Claude GUEGANNO, et reçue complète le 18 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 septembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Manche en date du 22 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à installer 20 résidences mobiles de loisirs sur des emplacements existants au camping Aux Pommiers, situé 28 route du Mont-Saint-Michel, sur la commune de Beauvoir (50) afin d'améliorer l'offre d'hébergements ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- les arbres et haies existants seront conservés ;
- les résidences mobiles de loisirs sont sur roues et calées sur des parpaings, à environ 60 cm du sol,

- leur installation n'entraîne pas d'imperméabilisation du sol ;
- la surface des allées d'une surface totale d'environ 1 220 m<sup>2</sup>, sera en sable stabilisé perméable ;
- les véhicules stationneront sur le terrain naturel, enherbé, des emplacements ;
- l'installation des mobil-homes sur les emplacements existants entraînera une augmentation de la consommation d'eau potable et du rejet d'eaux usées estimée à 26 EH, étant donné que la consommation d'un emplacement nu est estimée à 2 EH et celle d'un mobil home à 3,3 EH ;
- le règlement intérieur du camping sera en vigueur sur la partie réaménagée avec de mobil-homes (dépôt des ordures ménagères, respect de la propreté, respect de la tranquillité après 22h...)

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet nécessitera un permis d'aménager ;

**Considérant** que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité ;
- la mise en place des résidences mobiles et de loisirs ;
- le maintien des cheminements existants en matériaux perméables ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff la plus proche « *Baie du Mont-Saint-Michel* », référencée 250 006 479, étant située à environ 850 mètres du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2 000 ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

**Considérant que** le projet est situé dans le périmètre du camping actuel et utilise des emplacements déjà existants, en maintenant le nombre de 107 emplacements ;

**Considérant que** le camping Aux pommiers figure sur la liste établie en annexe de l'arrêté préfectoral SIDPC-2021-35 du 8 juin 2021 relatif aux terrains de campings et de stationnements de caravanes situés en zones à risques naturels ou technologiques prévisibles, dans une zone concernée par un risque d'inondation, et que les prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral en matière d'information et de sécurité s'imposeront aux mobil-homes de même qu'à l'ensemble des installations du camping Aux pommiers ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'installation de 20 résidences mobiles de loisir au camping Aux Pommiers sur la commune de Beauvoir (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du Code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation

environnementale pour le projet d'installation de 20 résidences mobiles de loisir au camping Les Pommiers la commune de Beauvoir (50), est retirée.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)